

Arrêt

n° 333 418 du 29 septembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause :

1. **X agissant en sa qualité de représentant légal de ses enfants**
2. **X agissant en son nom propre et en sa qualité représentante légale de ses enfants**
3. **X**
4. **X**
5. **X**
6. **X**
7. **X**
8. **X**

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. GIOE**
 Boulevard Piercot 44
 4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X agissant en sa qualité de représentant légal de ses enfants et X agissant en son nom propre et en sa qualité représentante légale de ses enfants : X,X , X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 249 872 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 février 2021.

Vu l'arrêt n° 263 038 du 23 avril 2025 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 249 872 du 25 février 2021 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me S. GIOE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 29 juillet 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas, d'ailleurs, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Remarques préalables

2.1.1. Le Conseil relève que la partie requérante indique, à l'appui de la requête, que « Monsieur [K.A.M.] [...] Madame [M.Z.Z.] [...] qui agissent en leur qualité de représentants légal de leurs enfants mineurs, Madame [M.] agissant également en son nom propre [...] (sic) ».

Le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n°261 052 du 16 octobre 2024 que « *Lorsqu'une requête indique l'identité des deux parents d'un enfant mineur et précise que ceux-ci agissent en leur qualité de représentants légaux de cet enfant, il y a lieu de considérer que le recours est introduit par cet enfant et que ses représentants légaux, qui n'ont agi qu'en cette seule qualité, ne sont pas parties à la cause. Il n'en irait autrement que si ces parents indiquent qu'ils agissent également en leur nom personnel.*

En l'espèce, la requête en cassation indique clairement, d'une part, que Z.Z.M. agit en son nom personnel et, d'autre part, que Z.Z.M. et A.M.K. agissent en leur qualité de représentants légaux des cinq enfants qui y sont ensuite mentionnés. Il y a, dès lors, lieu de considérer que le présent recours est introduit par Z.Z.M. ainsi que par les cinq enfants. Le recours n'est, par contre pas introduit par A.M.K. en son nom personnel de telle sorte qu'il n'est pas partie requérante à la cause ».

Le Conseil d'Etat a, en outre, relevé dans son arrêt n°263 038 du 23 avril 2025 que « *Au cours de l'audience, le Conseil des parties requérantes a également indiqué que l'absence de la deuxième partie requérante devant le juge a quo parmi les parties requérantes résulte d'une erreur de plume et a sollicité une très grande bienveillance du Conseil d'Etat afin de considérer que celui-ci est bien partie requérante dans la présente procédure et éviter ainsi une discordance entre les procédures d'asile des première et deuxième requérantes devant le juge a quo. Cette question a, toutefois, été définitivement tranchée par l'arrêt n°261 052 du 16 octobre 2024 qui a constaté que le recours n'était pas introduit par la deuxième partie requérante devant le juge a quo en son nom personnel de telle sorte qu'il n'est pas partie requérante à la cause ».*

Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 29 juillet 2025, la partie requérante a invoqué une erreur de plume et a sollicité du Conseil une lecture bienveillante de la requête afin de considérer que Monsieur K.A.M. est bien partie dans la présente procédure. A cet égard, la partie requérante a soutenu qu'une telle lecture bienveillante est nécessaire afin de respecter les droits fondamentaux de Monsieur K.A.M.

2.1.2. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 juillet 2025, n'a fait valoir aucune remarque, à cet égard.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a indiqué à l'appui de la requête que Monsieur K.A.M. agit en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, sans préciser qu'il agit

également en son nom personnel, de sorte qu'il convient de constater que ce dernier n'est pas partie à la présente cause.

Il en résulte que le recours n'est recevable qu'à l'égard de Madame Z.Z.M. (la requérante) et de ses enfants (les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, et septième requérants).

Partant, le Conseil ne peut connaître du recours en tant qu'il vise spécifiquement l'acte attaqué, dont l'unique destinataire est Monsieur K.A.M., à l'égard duquel le recours doit être considéré comme irrecevable à défaut d'indication spécifique, à l'appui de la requête, qu'il agit en son nom personnel.

L'argumentation développée lors de l'audience du 29 juillet 2025, et à l'appui de la note complémentaire du 24 juillet 2025 (dossier de la procédure, pièce 13), ainsi que l'invocation de la jurisprudence de la Cour de Cassation, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

2.2.1. De surcroît, s'agissant des enfants de la requérante (les troisième, quatrième, cinquième, sixième, et septième requérants), le Conseil constate que la requérante a invoqué, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, que sa fille aînée, Ma.K. (la troisième requérante) aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2019, p. 4).

A la question « Avez-vous des craintes pour vos enfants en raison des mêmes motifs que ceux que vous avez invoqués aujourd'hui, ou y a-t-il d'autres motifs ? (sic) », la requérante a déclaré que « j'ai peur que la même chose qu'à moi leur arrive, à elles aussi. J'ai quatre filles » et a invoqué la naissance de ses enfants en Belgique ainsi que leur intégration (*ibidem*, p. 9).

2.2.2. Au vu des déclarations susmentionnées de la requérante, le Conseil considère qu'à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, elle a invoqué des craintes spécifiques dans le chef de ses enfants. Partant, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner lesdites craintes.

A cet égard, la partie défenderesse s'est notamment prononcée, dans l'acte attaqué, sur la tentative d'enlèvement de la fille aînée la requérante.

Dès lors, il convient de constater que les enfants de la requérante justifient, conformément à l'article 39/56, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, d'un intérêt personnel et direct, en l'espèce.

2.3.1. Par ailleurs, il ressort de la note complémentaire déposée à l'audience du 29 juillet 2025 (dossier de la procédure, pièce 15) que la requérante a donné naissance à un fils nommé, Ab.K., en date du 13 août 2022, postérieurement à l'introduction de sa demande de protection internationale et du présent recours. A cet égard force est de relever qu'elle entend associer son fils à sa propre demande de protection internationale, dès lors, qu'elle a expressément, sollicité à l'appui de la note complémentaire susmentionnée, de le mettre à la cause.

2.3.2. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 juillet 2025, n'a fait valoir aucune remarque, à cet égard.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause Ab.K., le fils de la requérante.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre époux, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.

Le 21 mai 2011, votre époux aurait quitté, seul, votre pays pour se rendre en Belgique où il serait arrivé le 26 mai 2011. Le même jour, il a déposé une demande de protection internationale.

Le 06 juin 2011, vous auriez, avec vos enfants, quitté le Kazakhstan pour le rejoindre en Belgique. Le 19 septembre 2011, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 septembre.

Le 27 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a été amené à prendre à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise.

Le 25 avril 2012, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Dans son arrêt n°87406 du 12/09/12, le CCE a annulé les décisions du CGRA, celle vous concernant et celle concernant votre époux. Dans son arrêt, le CCE a estimé qu'il fallait procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient porter, en particulier, sur les circonstances qui vous avaient permis d'entrer en possession des documents transmis par télécopie au CGRA le 27/03/12, ainsi que sur les points non élucidés de vos déclarations, notamment les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations au CGRA. Le 22/11/12, vous et votre époux avez donc de nouveau été entendus par le CGRA.

Le 30 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°104332 du 04/06/2013.

Sans avoir quitté le sol belge, le 05 juillet 2019, vous avez introduit avec votre époux une seconde demande de protection internationale.

Selon vos déclarations, cette demande se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir que des hommes, jaloux qu'une personne d'origine Ouzbek possède un commerce florissant, auraient menacé votre époux afin de récupérer son car-wash. Il aurait également été à plusieurs reprises battu par ces hommes kazakhs.

Vous ajoutez comme élément nouveau que vous auriez été, après le départ de votre mari, agressée sexuellement par ces mêmes hommes et que votre fille aurait fait l'objet d'une tentative de kidnapping.

Pour appuyer votre seconde demande de protection internationale, vous déposez la copie de plusieurs certificats psychologiques et psychiatriques vous concernant ainsi que deux originaux et une copie de plusieurs certificats psychologiques concernant votre fille aînée [Ma.]. Vous déposez également une copie d'un rapport gynécologique vous concernant.

Vous déposez enfin des copies des échanges d'emails entre votre avocat et différents intervenants (psychiatre, assistant social), une copie de votre demande de séjour 9ter ainsi que de son recours, des copies d'informations générales quant à la perception du viol dans votre pays d'origine et une lettre de votre avocat revenant sur votre procédure.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez déposé, tant à l'Office des Etrangers (OE) qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), plusieurs documents médicaux attestant que vous avez été (et êtes toujours) suivie par un psychiatre. Dans ces documents, il est écrit que vous seriez dans un état de stress post traumatique chronique (document 1 daté du 15/12/2012 ; document 2 daté du 9/5/2018 ; et document 14 daté du 29/8/2019), et que cet état résulterait en partie d'une agression sexuelle que vous auriez subie alors que vous étiez dans votre pays d'origine.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées et d'une adaptation du rythme de l'entretien, et de la prise en compte du contenu desdites attestations lors de l'analyse de votre dossier. Vous avez par ailleurs été entendue par un Officier de protection féminin, formée pour mener des entretiens avec des personnes représentant un profil vulnérable comme le vôtre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari et que la demande de protection de ce dernier a été refusée. Partant, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de l'entretien personnel de votre mari et de sa décision ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre époux est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre épouse, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.

Le 21 mai 2011, vous auriez quitté, seul, votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 26 mai 2011. Le même jour, vous avez déposé une demande de protection internationale.

Le 06 juin 2011, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait quitté le Kazakhstan pour vous rejoindre en Belgique. Le 19 septembre 2011, elle serait arrivée en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 20 septembre.

Le 27 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a été amené à prendre à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise.

Le 25 avril 2012, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Dans son arrêt n°87406 du 12/09/12, le CCE a annulé les décisions du CGRA, celle vous concernant et celle concernant votre épouse. Dans son arrêt, le CCE a estimé qu'il fallait procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient porter, en particulier, sur les circonstances qui vous avaient permis d'entrer en possession des documents transmis par télécopie au CGRA le 27/03/12, ainsi que sur les points non élucidés de vos déclarations, notamment les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et vos déclarations au CGRA. Le 22/11/12, vous et votre épouse avez donc de nouveau été entendus par le CGRA.

Le 30 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°104332 du 04/06/2013.

Sans avoir quitté le sol belge, le 05 juillet 2019, vous avez introduit avec votre épouse une seconde demande de protection internationale.

Selon vos déclarations, cette demande se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir que des hommes, jaloux qu'une personne d'origine Ouzbek possède un commerce florissant, vous auraient menacé afin de récupérer votre car-wash. Vous auriez également été à plusieurs reprises battu par ces hommes kazakhs.

Vous ajoutez comme élément nouveau que votre épouse aurait été, après votre départ, agressée sexuellement par ces mêmes hommes et que votre fille aurait fait l'objet d'une tentative de kidnapping.

Pour appuyer votre seconde demande de protection internationale, vous déposez la copie de plusieurs certificats psychologiques et psychiatriques concernant votre épouse ainsi que deux originaux et une copie

de plusieurs certificats psychologiques concernant votre fille aînée [Ma.]. Vous déposez également une copie d'un rapport gynécologique concernant votre épouse.

Vous déposez enfin des copies des échanges d'emails entre votre avocat et différents intervenants (psychiatre, assistant social), une copie de votre demande de séjour 9ter ainsi que de son recours, des copies d'informations générales quant à la perception du viol dans votre pays d'origine et une lettre de votre avocat revenant sur votre procédure.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande, qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que n'acceptant pas qu'une personne ouzbek puisse mener une entreprise prospère, des personnes kazakhs s'en seraient pris à vous (notes du rapport d'entretien [...]z, pp. 4, 5).

Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous ajoutez qu'en 2011, après votre départ du pays, votre épouse aurait été agressée sexuellement par les mêmes hommes qui s'en étaient prises à vous et que votre fille aurait fait l'objet d'une tentative de kidnapping, faits que et votre épouse auriez omis de déclarer lors de votre précédente demande. Vous dites également qu'une fois par mois, et cela depuis huit années, des inconnus viendraient chez vos parents demander de vos nouvelles.

Concernant ces nouvelles déclarations que vous faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité ; d'une absence de tout document de preuve ; et du fait que quand bien même les faits auraient été crédibles (quod non), rien ne permettait de penser que vous n'auriez pas pu obtenir la protection des autorités de votre pays. Cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En outre, le CGRA rappelle que vous n'avez de nouveau produit aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester d'une part que vous avez à un moment donné été propriétaire d'un car-wash, et d'autre part que vous auriez subi des persécutions de la part d'hommes kazakhs, jaloux de ce même car-wash.

Au contraire, vous expliquez avoir confié des documents concernant votre car-wash à votre famille mais n'avoir pas cherché à les reprendre pour appuyer votre demande de protection internationale (notes entretien [...]Z, pp.5), alors même que lors de votre première demande, l'Officier en charge de votre entretien vous avait expressément demandé de retrouver toutes les preuves dont vous pouviez disposer (notes entretien [...] du 23-02-12, pp. 12 et [...] du 22-11-2012, pp. 2, 3). Une telle attitude remet sérieusement en cause la

crédibilité de vos propos concernant le fait que vous auriez un jour possédé un car-wash et partant, la réalité de votre crainte qui est étroitement liée à la possession de ce car-wash.

Au surplus, le CGRA remarque de nouvelles divergences entre vos propos et ceux de votre épouse, divergences qui mettent un peu plus à mal la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre épouse vous avait informé de la tentative de kidnapping de votre fille quelques temps après son arrivée en Belgique (notes entretien [...]z, pp. 6), votre épouse explique quant à elle avoir mentionné ce qu'il s'était passé avec sa fille alors qu'elle se trouvait encore au Kazakhstan, et que c'est suite à ça que vous lui auriez dit de quitter le pays (notes entretien [...]JBZ, pp. 5 et document 1).

Quant à l'agression sexuelle que votre épouse explique avoir subi, cette dernière a déclaré lors de son entretien être restée une journée avec ses agresseurs et avoir été relâché le soir (notes entretien [...]JBZ, pp. 8). Or, il apparaît que lors de son entretien à l'Office des Etrangers, votre épouse avait au contraire mentionné être restée avec eux jusqu'au lendemain (déclarations OE, point 19). Face à cette nouvelle contradiction, votre épouse se contente de maintenir ses dernières déclarations sans y apporter de justification satisfaisante.

Vous déclarez par ailleurs que des individus viendraient tous les mois demander après vous à vos parents, et cela depuis votre départ du pays il y a de cela plus de huit ans. Sachant que vous auriez vendu votre car-wash en 2011 (notes entretien, pp.5), et que c'est ce dernier qui aurait été à l'origine de vos supposées persécutions, il nous semble peu crédible que des personnes continuent après autant d'années à se renseigner sur vous (notes entretien [...]z, pp.4, 6) alors même que vous êtes partis depuis 2011 et que vous n'avez plus aucun commerce à leur céder. Cette invraisemblance renforce le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus.

Tout d'abord, les échanges d'e-mails entre votre avocat et différents intervenants concernant votre demande 9ter ainsi que son recours n'établissent que le fait que votre avocat a planifié des rendez-vous pour votre épouse et qu'il a déposé, en votre nom, une demande 9 ter, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les certificats psychologiques et psychiatriques de votre épouse et de votre fille, il y a lieu d'observer que ces documents sont des indices de problèmes psychiques, mais qu'ils ne peuvent intrinsèquement démontrer de lien causal entre cet état et la crainte de persécution que vous avez invoquée. Par ailleurs, le simple fait que votre épouse et votre filles souffriraient de problèmes psychiques est en soi insuffisant pour justifier un statut de protection internationale.

Le rapport gynécologique fait certes état de déchirures vaginales, mais n'établit pas de lien entre cette lésion et les faits qu'aurait subi votre épouse après votre départ. Faits qui rappelons-le n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers.

La lettre de votre avocat se contente de reprendre les faits tels que vous les avez mentionnés lors de votre demande de protection internationale. Il remet également en cause l'expertise de son confrère qui vous avait conseillé lors de votre première demande de protection internationale. Or, les faits ayant été jugés précédemment non crédibles par le CGRA, et l'appréciation ayant été confirmée par le CCE, il ne revient pas au CGRA de revenir sur l'analyse de votre première demande.

Enfin, les informations concernant la perception du viol au Kazakhstan ont une portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. Les thèses des parties

4.1. Les faits invoqués

La requérante et ses enfants déclarent être de nationalité kazakhe.

Le 20 septembre 2011, la requérante a introduit une première demande de protection internationale. Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°87 406 du 12 septembre 2012.

Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 104 332 du 4 juin 2013.

Le 5 juillet 2019, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle a déclaré craindre les hommes qui ont harcelé en 2011 son époux, monsieur A.M.K. De surcroît, elle a invoqué les discriminations existantes à l'égard de l'ethnie ouzbèke au Kazakhstan, et le viol qu'elle a subi en 2011. Par ailleurs, elle a invoqué les mêmes craintes pour ses enfants.

Le 8 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°249 872 du 25 février 2021.

Par son arrêt n°263 038 du 23 avril 2025, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil susmentionné.

4.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués par cette dernière en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. Les actes attaqués »).

4.3. La requête

4.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

4.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §§4 et 5, 48/7, 48/9 §5, 57/1 et 57/6 §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe de proportionnalité et du principe général des droits de la défense.

4.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « leur accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises ».

4.4. Les nouveaux éléments

4.4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 24 juillet 2025, la partie requérante a versé au dossier de procédure les documents inventoriés de la manière suivante (dossier de procédure, pièce 13) :

- « « - DPI2 – pièce 1-1 » : lettre accompagnant la 2^{ème} demande datée du 1^{er} juillet 2019
- « DPI2 – pièce 1-2 » : dossier de pièces annexé à la lettre du 1^{er} juillet 2019
- « DPI2 – pièce 2 » : courriel et annexes du
- « DPI2 – pièce 3 » : courriel du (sic) ».

4.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 juillet 2025, la partie requérante a déclaré que « Les parties suivantes interviennent volontairement à la cause [...] Ab. K. né le 13 août 2022 [...] représenté par ses parents, [Madame] Z.M. et [Monsieur] A.K. » (dossier de procédure, pièce 15).

4.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le dossier administratif de la seconde demande de protection internationale de la requérante, ne contient pas la « farde document » reprenant les documents déposés, notamment, par cette dernière auprès de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés.

5.3. Le Conseil, par son ordonnance du 16 juillet 2025, a ordonné aux parties « *de communiquer au Conseil dans les huit jours à dater de la notification de la présente ordonnance, le document manquant intitulé «Farde avec documents» ainsi que l'ensemble du contenu de cette farde inventoriée en pièce 30 du dossier administratif de la deuxième demande des requérants* » (dossier de la procédure, pièce 11).

5.4. La partie requérante, dans sa note complémentaire du 24 juillet 2025, a fait valoir que « Malheureusement, le dossier administratif que j'ai reçu du CGRA ne contient pas d'inventaire, mais uniquement les décisions notifiées aux époux, les notes de l'entretien personnel, un COI Focus sur le Kazakhstan du 30 janvier 2020 et les déclarations de demandes ultérieures. J'ignore donc ce que contient la « Farde avec documents » et son contenu, en pièce 30 du dossier du CGRA » (dossier de procédure, pièce 13). Elle a, de surcroît, transmis divers documents, notamment, relatifs au recours de la requérante introduit auprès du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la situation psychologique de la requérante.

5.5. La partie défenderesse n'a pas répondu à l'ordonnance susmentionnée du 16 juillet 2025 et elle n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 29 juillet 2025, de sorte qu'elle n'a pas fait valoir de remarques, à cet égard.

5.6. Il ressort de ce qui précède que le Conseil est dans l'incapacité de savoir si les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa note complémentaire du 24 juillet 2025, contiennent effectivement l'ensemble des éléments déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, lesquels doivent être recensés dans « la farde documents ».

5.7. En conséquence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

5.8. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2020 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU